



Arrêt

**n° 218 490 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile, et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. CASTAGNE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office des registres communaux, et, d'une part, qu'elle ne semble donc plus avoir un intérêt actuel au présent recours, s'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et, d'autre part, que le recours semble être devenu sans objet, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante demande de « noter que [le requérant] n'a pas quitté le territoire et se trouve toujours en séjour irrégulier ».

Interrogé à l'audience du 28 février 2019 sur l'existence de preuves du maintien du séjour du requérant en Belgique, le conseil comparissant à l'audience déclare ne pas être informé.

La partie défenderesse souligne le défaut de preuves à cet égard.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la seule affirmation de la partie requérante ne suffit pas à démontrer la persistance d'un intérêt de la partie requérante au présent recours, s'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ou du maintien de l'objet du recours, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

4. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS